



ARRÊTE DU MAIRE
Relatif à la réglementation des débits de boissons

Le Maire de la Ville de MESQUER,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Maire en matière de Police,

Vu les articles L 3331 à L 3335 du Code de la Santé Publique relatifs aux débits de boissons,

Vu les articles 93,94 et 95 de la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 et le modificatif du 22 juillet 2011 de l'article 6 et l'article 10, portant réglementation des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 2010 relatif à la réglementation des débits de boissons sur la Commune de Mesquer,

Considérant que les activités nocturnes en période estivale, sur l'ensemble de la Commune, peuvent être sources de troubles, tumultes, rixes, atteinte à la tranquillité et au bon ordre public faisant l'objet de plainte,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les abus d'alcool qui sont une des causes de ces troubles majeurs néfastes à la quiétude des estivants,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer les horaires d'ouverture des établissements recevant du public, des magasins de distributions de boissons, et de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public,

ARRÊTE :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : L'arrêté municipal du 11 mars 2010 relatif à la réglementation des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou titulaires d'une petite licence restaurant, d'une licence restaurant, d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter ainsi que les règles applicables à la vente d'alcool.

Article 3 : Tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2011 portant réglementation des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons, et le présent arrêté municipal.

Article 4 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 5 : L'offre de boissons alcoolisées à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Article 6 : Au-delà de 20h30, la consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public communal et les plages, à l'exception des terrasses de cafés, restaurants, bars et autres établissements de même nature dûment autorisés par leur licence.

Article 7 : La musique et tous bruits, provenant de cafés, restaurants et salles recevant du public, ne doivent pas être audibles de l'extérieur, chaque jour de l'année, de 00h00 (minuit) à 10h00 du matin.



TITRE II – HORAIRES D’OUVERTURE ET DE FERMETURE D’ETABLISSEMENTS DE DEBITS DE BOISSONS

Article 8 : Les magasins de distribution de boissons seront fermés au plus tard à 20h30 jusqu’à 8h00 du matin, afin de limiter les abus de consommation d’alcool.

Article 9 - L’heure limite de fermeture des débits de boissons visés par l’article 2 est fixée à 2 heures.

Article 10 : Les terrasses des cafés et restaurants doivent être fermées à partir de 00h00 (minuit).

TITRE III – DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX HORAIRES D’OUVERTURE ET DE FERMETURE DE DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANT, BAR, CAFES

Article 11 : Pour la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, il est autorisé aux propriétaires des cafés et restaurants de laisser leur terrasse ouverte au public jusqu’à 1 heure du matin, sous réserve du respect de l’article 7.

Article 12 : Pendant la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, les établissements visés par l’article 2 peuvent fermer au plus tard à 3h00, sur décision individuelle prise par le Maire.

Article 13 : Les établissements dont l’exploitant est titulaire de la licence restaurant, sur déclaration préalable adressée au Maire, peuvent fermer à 4h00 pour l’accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

Article 14 : Par dérogation, l’heure de fermeture est fixée au plus tard à 4h00 du matin lors des occasions suivantes :

- la fête de la musique
- le 14 et 15 juillet
- le 25 décembre
- 1^{er} janvier
- Les fêtes locales traditionnelles :
 - An Seisiùn
 - Fêtes des Moules
 - Fête de la Sardine
 - Bals publics et feux d’artifices organisés par le Comité des Fêtes en juillet et août

TITRE IV – DEBITS TEMPORAIRES

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires qui devront en outre respecter le code de la santé publique.

Article 16 : Les demandeurs doivent effectuer une déclaration préalable d’ouverture de débits de boissons temporaires, 15 jours au moins avant le début de la manifestation et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (dates, horaires d’ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation).

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L’EXPLOITATION DE DEBITS DE BOISSONS

Article 17 : Il pourra être dérogé aux prescriptions de l’article 6 à l’occasion des manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public.

Article 18 : Toutes dérogations à ce règlement devront faire l’objet d’une autorisation spéciale sollicitée auprès du Maire au moins 15 jours avant la date prévue et ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive.



Article 19 : Les marchands ambulants ne peuvent pas vendre des boissons des 4ème et 5ème groupes, ni emporter, ni à consommer sur place.
Ils sont soumis à la détention d'une licence à consommer sur place ou à emporter ou une petite licence restaurant, selon leurs activités.

TITRE VI – CONSTATATIONS ET SANCTIONS

Article 20 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

Article 21 : Les dérogations accordées en application de l'article 17 du présent arrêté ont un caractère précaire et révoquant.

Article 22 : Dans le cas où le responsable de l'établissement ne respecterait pas les lois, les règlements et à la suite d'infractions répétées à la réglementation applicable aux débits de boissons ou dans le but de préserver l'ordre, la santé et la tranquillité publiques, une fermeture administrative de l'établissement, pour une durée n'excédant pas 6 mois, peut être prononcée par le Sous-préfet de l'arrondissement concerné, en application de l'article L.3332-15 du code de la Santé Publique.

Article 23 : Le présent arrêté, affiché et publié sur la Commune, sera transmis :

- au Contrôle de Légalité,
- aux gérants de restaurants, cafés et bar,
- à la Gendarmerie de Guérande,
- à la Police Municipale.

Fait à MESQUER, le 23 mai 2014
Le Maire,
Jean-Pierre BERNARD

Reçu au contrôle de légalité
le 26/05/14
Publié ou notifié
le 26/05/14
Le Maire,

